

# COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

SEC(71) 3743 final

Bruxelles, le 20 octobre 1971

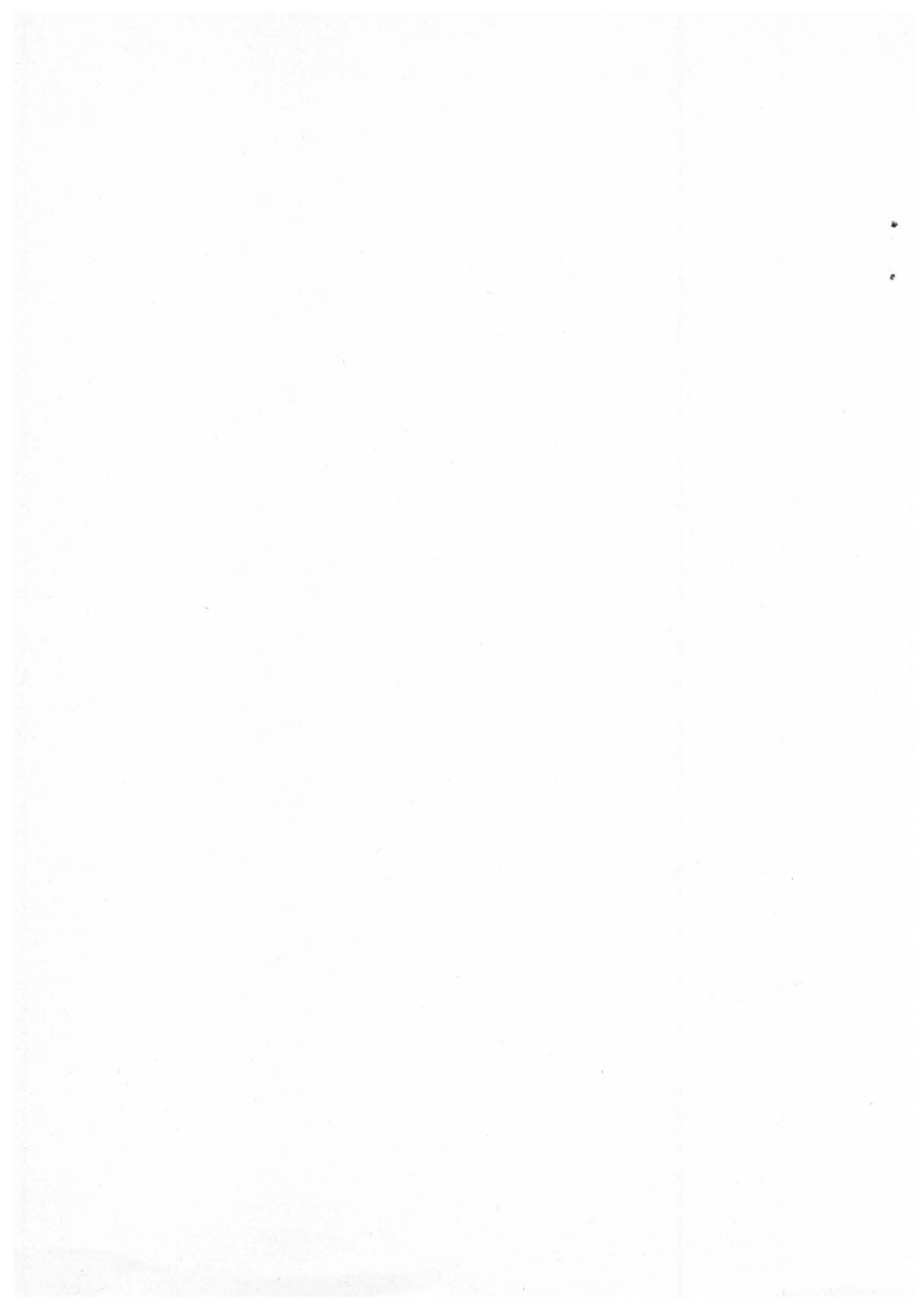
LIBRARY

441.21

VINGT-HUITIÈME RAPPORT INTERIMAIRE DE LA COMMISSION  
AU CONSEIL SUR LES ADAPTATIONS TECHNIQUES DES RÉGLEMENTATIONS  
COMMUNAUTAIRES À LA SITUATION DE LA COMMUNAUTÉ ÉLARGIE

"DÉLAIS"

---



VINGT-HUITIEME RAPPORT INTERIMAIRE DE LA COMMISSION AU CONSEIL SUR  
LES ADAPTATIONS TECHNIQUES DES REGLEMENTATIONS COMMUNAUTAIRES A LA  
SITUATION DE LA COMMUNAUTE ELARGIE  
"DELAIS"

---

1. Il avait été convenu, au cours de la Conférence, que la Commission examinerait, dans le cadre du mandat qui lui a été confié en matière de droit communautaire dérivé, toutes les demandes déposées par les pays candidats en vue de l'octroi de délais :
  - de trois mois maximum pour l'application des règlements ou des décisions ou de certaines de leurs dispositions,
  - de six mois maximum en ce qui concerne les mesures nationales qui doivent être arrêtées en vue de la mise en oeuvre des directives.
  
2. Le présent rapport a trait aux demandes de délais qui ont été introduites au sujet des actes juridiques de la Communauté publiés jusqu'au 22 septembre 1971. Toutefois, il ne concerne pas les demandes relatives au secteur agricole. Ces demandes, ainsi que d'éventuelles demandes concernant d'autres actes juridiques publiés après le 22 septembre 1971, feront l'objet d'un autre rapport.
  
3. Les pays candidats ont justifié toutes les demandes de délais qu'ils ont présentées à ce jour, par des motifs tirés de la nécessité soit de procéder à des modifications législatives, soit de mettre en place les moyens administratifs nécessaires à l'application du droit communautaire.

La Commission a examiné les demandes présentées par les pays candidats. A cet égard, elle a étudié, d'une part, le bien fondé des motifs invoqués et tenu compte, d'autre part, des effets prévisibles sur le fonctionnement du Marché Commun. Un certain nombre de demandes de délais ont été retirées au cours de cette instruction. Les demandes maintenues sont indiquées dans la liste ci-jointe. La Commission

pense qu'elles sont justifiées. Elles peuvent être également approuvées compte tenu de leur incidence sur le fonctionnement du Marché Commun.

4. Toutefois, un problème résulte du fait que les délais demandés par les divers pays diffèrent d'un pays à l'autre. La Commission estime qu'il y aurait lieu de prévoir les mêmes délais pour tous les pays candidats. Cette uniformisation devrait consister à retenir dans chaque cas les délais les plus longs et considérés comme justifiés.

A cet égard, la Commission se laisse guider par les considérations suivantes :

- Cette uniformité dans la mise en application est nécessaire en ce qui concerne les réglementations qui doivent faire l'objet de modifications en vue de l'adhésion. En effet, ces modifications ne vaudront pas seulement pour les pays candidats, mais pour l'ensemble de la Communauté. Aussi longtemps qu'un acte n'est pas applicable aux pays candidats, c'est cet acte sans les modifications liées à l'adhésion qui doit continuer à valoir entre les Six. On conçoit aisément la situation inextricable dans laquelle on se trouverait si la mise en application de l'acte différait d'un Etat candidat à l'autre, les Etats membres pouvant avoir en ce cas à appliquer l'acte à la fois dans son ancienne et dans sa nouvelle version.
- Il est de l'essence même des réglementations communautaires qu'une application uniforme dans l'ensemble de la Communauté doive leur être assurée, cette uniformité qui est la caractéristique même du droit communautaire doit également valoir en principe en ce qui concerne la date à partir de laquelle ce droit est applicable.
- Enfin, la solution retenue correspond à des impératifs d'ordre pratique pour de nombreux actes. Admettre que ces actes puissent faire l'objet de délais d'application différents selon les Etats candidats concernés pourrait conduire à de très grandes complications tant pour les institutions chargées de veiller à la

bonne application du droit communautaire que pour l'ensemble des ressortissants de la Communauté élargie. Cela vaut surtout pour les actes dans les domaines de l'agriculture et de la politique commerciale.

Une différenciation de ces délais serait d'autant moins justifiée que :

- les délais visant à différer la date d'application des règlements et décisions sont très courts (trois mois)
- les délais concernant les directives sont toujours des délais maximums; chaque Etat peut prendre les mesures nécessaires avant l'expiration de ces délais.

Ces arguments qui militent en faveur de délais uniformes ne sont pas non plus infirmés par le fait que des délais plus longs, qui ne seront pas les mêmes pour tous les pays candidats, ont été convenus dans certains cas au cours de la Conférence. Toutefois, il ne s'agit à cet égard que de cas particuliers et de délais portant sur des périodes relativement longues. On pourrait certes invoquer également en l'espèce des motifs d'ordre juridique en faveur d'une uniformisation des délais. Toutefois, ces considérations ne devraient pas résister au fait qu'il ne serait pas sans danger du point de vue de la politique d'intégration de généraliser ce genre de dérogations à long terme, justifiées par des raisons individuelles.

5. Au cours de la discussion qui a eu lieu entre la Commission et les délégations des pays candidats, les délégations danoise et britannique ont marqué leur opposition à une uniformisation des délais. Elles ont estimé qu'il n'était pas conforme aux résultats obtenus jusqu'à présent au cours des négociations d'imposer aux candidats des sursis qu'ils n'ont pas demandé eux-mêmes pour l'application du droit communautaire dérivé. La délégation irlandaise, qui est la seule à ne pas avoir déposé de demande de délai, partageait en revanche le point de vue de la Commission. Elle pense que des

délais différents pourraient dans certains cas entraîner des distorsions et elle se réserve par conséquent le droit d'introduire ultérieurement des demandes de délais au cas où ceux-ci ne seraient pas uniformisés.

6. La liste jointe en annexe ne comprend pas les actes pour lesquels certains pays candidats ont demandé des délais plus longs au cours de la Conférence. Aucune décision définitive n'est encore intervenue au cours de la Conférence en ce qui concerne certaines de ces demandes.

Il se peut, par conséquent, qu'il ne soit pas donné suite à telle ou telle demande. En pareil cas, il devrait être encore possible de procéder à un examen dans l'optique d'un délai de trois à six mois (demande britannique concernant la directive 69/73, par exemple).

ANNEXE

LISTE

des délais demandés par les pays candidats concernant  
la reprise des réglementations communautaires, sauf  
"Agriculture"

(non comprises les périodes transitoires demandées à la Conférence)

N° acte	R-U	IRLANDE	DANEMARK	NORVEGE
---------	-----	---------	----------	---------

Législation douanière

Dir. 312/68/CEE	-	-	-	6 mois
Dir. 73/69/CEE	-	-	-	6 mois
Dir. 774/69/CEE	-	-	-	6 mois
Dir. 75/69/CEE	-	-	-	6 mois
Dir. 76/69/CEE	-	-	-	6 mois

Transport

R. n° 11 27.6.60	-	-	-	3 mois
R. n° 141 26.11.62	-	-	-	3 mois
R. 117/66/CEE	-	-	-	3 mois
R. 1016/68/CEE	-	-	-	3 mois
R. 543/69/CEE	-	-	-	3 mois
R. 1191/69/CEE	-	-	-	3 mois
R. 1192/69/CEE	-	-	-	3 mois

N° acte	R-U	IRLANDE	DANEMARK	NORVEGE	
---------	-----	---------	----------	---------	--

Transport (suite)

R. 1107/70/CEE	-	-	-	3 mois	
R. 1108/70/CEE	-	-	-	3 mois	
R. 1463/70/CEE	-	-	-	3 mois	
R. 2598/70/CEE	-	-	-	3 mois	
R. 281/71/CEE	-	-	-	3 mois	
Dir. 23.7.62	6 mois	-	-	6 mois	
Dir. 269/65/CEE	6 mois	-	-	6 mois	
Dir. 297/68/CEE	-	-	-	6 mois	

Droit fiscal

Dir. 227/67/CEE	6 mois	-	-	6 mois	
Dir. 228/67/CEE	6 mois	-	-	6 mois	
Dir. 335/69/CEE	-	-	-	6 mois	
Dir. 463/69/CEE	6 mois	-	-	-	

Politique commerciale

R. 1025/70/CEE )					
modifié par :					
-R. 1984/70/CEE )	3 mois	-	-	3 mois	
-R. 724/71/CEE )					
-R. 11080/71/CEE )					
-R. 1429/71/CEE )					



N° acte	R-U	IRLANDE	DANEMARK	NORVEGE	
---------	-----	---------	----------	---------	--

Politique commerciale (suite)

R. 109/70/CEE )					
modifié par :					
-R. 1492/70/CEE )					
-R. 2172/70/CEE )	3 mois	-	-	3 mois	
-R. 2567/70/CEE )					
-R. 532/71/CEE )					
-R. 725/71/CEE )					
-R. 1073/71/CEE )					
-R. 1074/71/CEE )					
R. 459/68/CEE	-	-	-	3 mois	
R. 2603/69/CEE	-	-	-	3 mois	
R. 1023/70/CEE	3 mois	-	-	3 mois	
R. 1471/70/CEE	-	-	-	3 mois	
Déc. 6.3.53/CECA	3 mois	-	-	3 mois	
Déc. 8.10.57/CECA	3 mois	-	-	3 mois	
Déc. 7.10.59/CECA	3 mois	-	-	3 mois	
Déc. 18.12.58/CECA )					
combinée avec )	3 mois	-	-	3 mois	
-Déc. 19.11.62/CECA )					
Déc. 2.3.59/CECA )					
modifiée par )	3 mois	-	-	3 mois	
-Déc. 15.1.62/CECA )					
Déc. 26.10.61/CECA	3 mois	-	-	3 mois	
Dir. 509/70/CEE )					
modifiée par )	-	-	6 mois	6 mois	
-Dir. 27.10.70 )					
Dir. 510/70/CEE )					
modifiée par )	-	-	6 mois	6 mois	
-Dir. 27.10.70 )					
Dir. 86/71/CEE )					
modifiée par )	-	-	6 mois	6 mois	
-Dir. 1.2.71 )					

N° acte	R-U	IRLANDE	DANEMARK	NORVEGE	
---------	-----	---------	----------	---------	--

Politique énergétique

Dir. 414/68/CEE	6 mois	-	-	-	
-----------------	--------	---	---	---	--

Entraves techniques

Dir. 493/69/CEE	6 mois	-	-	-	
Dir. 156/70/CEE	6 mois	-	-	6 mois	
Dir. 157/70/CEE	6 mois	-	-	6 mois	
Dir. 220/70/CEE	6 mois	-	-	6 mois	
Dir. 221/70/CEE	6 mois	-	-	6 mois	
Dir. 222/70/CEE	6 mois	-	-	6 mois	
Dir. 311/70/CEE	6 mois	-	-	6 mois	
Dir. 387/70/CEE	6 mois	-	-	6 mois	
Dir. 388/70/CEE	6 mois	-	-	6 mois	
Dir. 127/71/CEE	6 mois	-	-	-	
Dir. 307/71/CEE	6 mois	-	-	-	
Dir. 316/71/CEE	6 mois	-	-	-	
Dir. 317/71/CEE	6 mois	-	-	-	
Dir. 318/71/CEE	6 mois	-	-	-	
Dir. 319/71/CEE	6 mois	-	-	-	
Dir. 320/71/CEE	6 mois	-	-	6 mois	

N° acte	R-U	IRLANDE	DANEMARK	NORVEGE	
<u>Droit d'établissement</u>					
Dir. 220/64/CEE	-	-	6 mois	6 mois	
Dir. 221/64/CEE	-	-	6 mois	6 mois	
Dir. 222/64/CEE	6 mois	-	-	-	
Dir. 427/64/CEE	6 mois	-	-	-	
Dir. 428/64/CEE	6 mois	-	-	-	
Dir. 264/65/CEE	6 mois	-	-	6 mois	
Dir. 151/68/CEE	6 mois	6 mois	6 mois	6 mois	
Dir. 364/68/CEE	6 mois	-	-	-	
Dir. 368/68/CEE	6 mois	-	-	6 mois	
Dir. 77/69/CEE	6 mois	-	-	6 mois	
Dir. 82/69/CEE	6 mois	-	-	-	
Dir. 451/70/CEE	6 mois	-	-	6 mois	
Dir. 523/70/CEE	6 mois	-	-	6 mois	
<u>Marchés publics de travaux</u>					
Dir. 305/71/CEE	6 mois	6 mois	6 mois	6 mois	

N° acte	R-U	IRLANDE	DANEMARK	NORVEGE
---------	-----	---------	----------	---------

Affaires sociales

R. 1408/71/CEE	3 mois	-	3 mois	3 mois
Dir. 360/68/CEE	-	-	6 mois	6 mois

Euratom

Déc. 9.9.61 non publiée	3 mois	-	-	-
Déc. 18.6.63 " "	3 mois	-	-	-
Déc. 12.12.64 " "	3 mois	-	-	-
Déc. 18.7.66 " "	3 mois	-	-	-
Dir. 2.2.59 ) modifiée par ) - Dir. 5.3.62 ) - Dir. 45/66/Euratom )	6 mois	-	-	-

Statistiques

Dir. 475/64/CEE	6 mois	-	-	-
Dir. 467/69/CEE	-	-	6 mois	6 mois